



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

filière administrative

Question écrite n° 73944

Texte de la question

M. Pascal Terrasse appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les difficultés liées à l'application du décret n° 2004-1547 du 30 décembre 2004 établissant de nouveaux critères pour la promotion des rédacteurs territoriaux au sein de la fonction publique territoriale. Cette modification de la réglementation avait pour finalité de favoriser l'avancement des personnels. Or celle-ci ne s'est avérée réelle que dans les collectivités locales les plus importantes. Dans les petites collectivités, c'est même l'effet inverse qui est constaté depuis le début de l'année 2005. Plusieurs cas signalés dans le département de l'Ardèche laissent déjà penser que de nombreux agents verront leur déroulement de carrière ralenti par l'application de ce nouveau dispositif réglementaire. Pour débloquer les situations actuellement en souffrance, il apparaît nécessaire de faire évoluer ce dispositif afin de rétablir la possibilité d'arrondir à l'unité supérieure l'indice obtenu par la formule de calcul définie par le nouvel article 18-1. Face à cette situation, qui pénalise les agents des collectivités locales les plus petites, il souhaite savoir quelle est sa position et quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour corriger les effets de cette nouvelle réglementation sur le déroulement de carrière des rédacteurs territoriaux.

Texte de la réponse

Depuis le 1er janvier 2005, l'avancement aux grades de rédacteur principal et rédacteur chef, au sein du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, intervient en application d'un mécanisme « promus/promouvables » qui se substitue à la règle des quotas (décret n° 2004-1547 du 30 décembre 2004). Ce dispositif a été mis en place pour répondre à la demande conjointe des employeurs locaux et des organisations syndicales d'une amélioration du déroulement de carrière des rédacteurs territoriaux, confrontés à de réelles difficultés liées au pyramidage du cadre d'emplois. Or il est apparu que les résultats attendus n'étaient pas obtenus du fait notamment de la clause de sauvegarde à laquelle il est dérogé depuis le 1er janvier 2005, et qui n'offre plus la même souplesse que dans le dispositif antérieur. Il était en effet prévu que « lorsque l'application des règles prévues par les statuts particuliers conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables au grade supérieur, qui n'est pas un entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur » (article 12 du décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 en ce qui concerne les fonctionnaires territoriaux de catégorie B). En outre, si aucun avancement n'avait pu intervenir pendant 3 années consécutives, une nomination pouvait néanmoins intervenir la quatrième année (article 13 du même décret). Il apparaît que la suppression de cette clause de sauvegarde pendant la période de cinq ans d'expérimentation du nouveau dispositif, aboutit, dans bien des cas, et ce quelles que soient les strates démographiques des collectivités concernées, à priver les rédacteurs et rédacteurs principaux concernés de tout avancement de grade en 2005 et 2006, alors que la règle de l'arrondi à l'entier supérieur le permettait. C'est la raison pour laquelle le décret n° 2005-1200 du 22 septembre 2005 a rétabli, pour une période de 4 ans, l'application de cette règle de l'arrondi à l'entier supérieur lorsque l'application du ratio conduit à déterminer un nombre d'avancement qui n'est pas entier. Cette disposition offre aux collectivités la possibilité d'établir un nouveau tableau d'avancement de grade au titre de l'année 2005, dès lors que l'application de cette nouvelle règle permet de dégager un nombre d'avancement supérieur à celui du dispositif de janvier 2005. Ce nouveau tableau d'avancement ne doit toutefois pas, conformément à l'article 2 du décret

précité du 22 septembre 2005, remettre en cause la vocation à être promus des rédacteurs inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2005 avant la publication du décret du 22 septembre 2005. Cette mesure, qui ne saurait avoir un caractère rétroactif, devrait être de nature à améliorer substantiellement le nombre des avancements de grade dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73944

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 2005, page 8651

Réponse publiée le : 14 février 2006, page 1595